

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL116

présenté par
M. Wasserman

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 1° Lorsqu'elles ont effectué des signalements interne et externe, ou directement un signalement externe, et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais mentionnés au deuxième alinéa du I et au premier alinéa du II du présent article ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction permet de reprendre précisément les critères fixés par la directive en matière de divulgation publique, en particulier pour préciser que le signalement interne puis externe ouvre droit, en l'absence de mesure appropriée, à la divulgation publique. Il s'agit d'une suggestion du Conseil d'État.